



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt sur le territoire des communes de Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet-en-Roussillon (66)**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005689,
- **Restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt sur le territoire des communes de Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet-en-Roussillon (66), déposée par la Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée,**
- **reçue le 16 novembre 2017 et considérée complète le 16 novembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la restauration du cordon dunaire sur les secteurs situés depuis le nord (rivière du Bourdigou) jusqu'à l'épi situé dans la zone urbaine de la plage nord sur la commune de Sainte-Marie d'une part, et du sud du port de Sainte-Marie jusqu'à l'embouchure de la Têt à Crouste-en-Roussillon d'autre part,
- qui nécessite un nettoyage préalable des sites (enlèvement d'éléments gênants), la pose de lignes de ganivelles sur les parties les plus basses du cordon dunaire destinés à retenir les apports sableux, de lisses en bois et de ganivelles autour du cordon dunaire afin de mettre en défens le cordon dunaire contre la fréquentation anarchique, de panneaux de sensibilisation,
- qui relève de la rubrique 11 (travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière destinés à combattre l'érosion) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en espaces remarquables du littoral,
- au sein de zones Natura 2000 ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que, pour la phase travaux :

- un inventaire des plantes d'intérêt patrimonial sera réalisé et un balisage mis en place afin d'éviter tout risque d'atteinte durant les travaux,

- les zones végétalisées seront évitées,
- des engins adaptés et de petite taille seront utilisés,
- la période choisie se situe d'octobre à mars, en dehors des périodes de sensibilité pour la faune et la flore ;

**et devraient à terme avoir un impact positif sur l'environnement** du fait que la reconstitution d'un stock sableux permettra :

- d'éviter le morcellement des habitats,
- la reprise de la végétalisation propice au maintien du sable et à la reconstitution des habitats dunaires,
- la lutte contre le risque de submersion et le recul du trait de côte, qui sera étudié dans le cadre d'un suivi sur 5 ans de l'évolution morphologique du site ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt sur le territoire des communes de Torreilles, Sainte-Marie la Mer, Canet-en-Roussillon (66), objet de la demande n°2017-005689, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

05 DEC. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### Voies et délais de recours

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

